



Rue Village, 37
4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72
Fax : 087/26.02.73
Compte financier :
BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant(e) :
Valérie Antoine

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 23 octobre 2023

Présents :

M. HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Échevins.
Mmes et MM. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
Conseillers.
Mme BARBASON, Présidente du CPAS.
M. HURARD, Directeur général.

Séance publique

Objet : Finances - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2024 à 2025 inclus :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas à la même date au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence ;

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) ;

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit : 745,00 euros par seconde résidence et par année ;

Cependant, la taxe est fixée à 128,00 euros lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) ;

Article 4 : ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – M.B. 17.05.2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour ;

Les biens taxés soumis à la taxe sur les secondes résidences ne peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour des personnes qui les occupent ;

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 6 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction ;
- 200 pour cent pour la 3ème infraction ;

Article 7 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 8 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre-Président,
Cédric HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

